

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200005445-20260701-2026-06-25-08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2026

Publication : 01/07/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



PROTOCOLE D'ACCORD POUR LE TRANSFERT DE LA CONCESSION DE L'AEROPORT DE BEAUVAIS-TILLE

-

Protocole complémentaire définitif conclu le 7 février
2025

SOMMAIRE 2

ARTICLE 1	REGIME FISCAL.....	4
ARTICLE 2	ENGAGEMENTS, DETTES ET CREANCES SALARIALES.....	5
ARTICLE 3	MODALITES DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS.....	7
ARTICLE 4	ELECTIONS DE DOMICILE.....	8
ARTICLE 5	ASSISTANCE APPORTEE PAR BELLOVA A LA SAGEB.....	8
ARTICLE 6	REPARTITION DES RECETTES CONCERNANT LES EXERCICES 2024 ET 2025.....	9
ARTICLE 7	CAS PARTICULIER DE LA TAXE DE SURETE ET SECURITE ET DE LA TAXE SUR LES NUISANCES SONORES AEROPORTUAIRES.....	10
ARTICLE 8	LITIGES	11
ARTICLE 9	BALANCE DES PAIEMENTS DEDIEE A L'ENSEMBLE DES POSTES FINANCIERS.....	12
ARTICLE 10	APPLICATION ET DUREE DU PRESENT PROTOCOLE	12
ARTICLE 11	CONFIDENTIALITE.....	12

LISTE DES ANNEXES 14

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Beauvais-Tillé, établissement public de type syndicat mixte ouvert, domicilié au 1 rue du Pont de Paris à Beauvais (60000), représenté par Monsieur Lionel CHISS, en sa qualité de Président, dûment autorisée à signer les présentes en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 21 mai 2026.

Ci-après dénommé le « **SMABT** »,

ET

La Société Aéroportuaire de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Beauvais, (Aéroport de Paris Beauvais Tillé), société par actions simplifiée au capital de 5 500 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 504 213 695, dont le siège social se situe au 299 Bd de Leeds 59031 Lille, Société en liquidation, représentée par Monsieur Philippe Bernard en sa qualité de liquidateur, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **SAGEB** »,

ET

BELLOVA, société par actions simplifiée, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Beauvais sous le numéro 930 340 161, dont le siège social est situé Aéroport de Beauvais, 60000 Tillé, France, représentée par Monsieur Anthony Martin en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **BELLOVA** »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie »

PRÉAMBULE

La SAGEB a cessé d'exploiter le service public de la concession de l'aéroport de Beauvais-Tillé (ci-après la « **Concession** ») le 30 septembre 2024 à 23H59. BELLOVA exploite la Concession depuis le 1^{er} octobre 2024 à 00h00.

Dans le cadre des négociations relatives au transfert de la Concession, les Parties sont convenues de stipuler, à titre intermédiaire, les principes et règles d'ores et déjà convenus entre elles, avant la conclusion d'un protocole final déterminant notamment les montants financiers dus entre les Parties et les autres conditions et modalités du transfert.

C'est ainsi qu'elles ont conclu, le 7 février 2025 un « *Protocole d'accord intermédiaire pour le transfert de la concession de l'aéroport de Beauvais-Tillé* » (ci-après le « **Protocole d'accord intermédiaire** »).

Dans le cadre de la poursuite de leurs négociations, les Parties sont convenues de compléter et préciser certains points. Tel est l'objet du présent protocole (ci-après le « **Protocole complémentaire définitif** »).

Les mots employés avec une première lettre majuscule, s'ils ne sont pas définis aux présentes, ont la définition qui leur en est donnée au sein du Protocole d'accord intermédiaire.

ARTICLE 1 REGIME FISCAL

Le régime fiscal du transfert des Biens de Retour, y compris les biens relevant de la T2S est précisé ci-dessous :

Les Parties étant assujettis à la TVA, et BELLOVA s'engageant à exploiter l'universalité ainsi transmise, les Parties entendent bénéficier de la dispense de TVA, en application de l'article 257 bis du code général des impôts et de l'instruction administrative BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10, prévue dans le cas de changement de mode d'exploitation. Néanmoins, en cas de vérification et/ou de contrôle réalisé par l'administration fiscale ou en cas de demande de justifications de quelque nature que ce soit, ayant un lien direct ou indirect avec l'application de cette disposition et conduisant l'administration fiscale à remettre en cause l'applicabilité de cette disposition légale, la SAGEB et BELLOVA se concerteront de bonne foi pour apporter tout document complémentaire à l'administration et en cas de besoin adapter la documentation de transfert..

Par ailleurs, en plus de la dispense de TVA sur les transferts des Biens de Retour, aucune régularisation de TVA n'est requise au titre du transfert des biens mobiliers et immobiliers ayant ouvert droit à déduction.

BELLOVA est tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cession ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité. Il est par ailleurs précisé que la transmission d'universalité n'entraîne pas de renouvellement des délais de régularisation.

La SAGEB et BELLOVA s'engagent à transcrire les opérations de transfert sur leurs déclarations de TVA respectives (sur la ligne « *Autres opérations non imposables* »).

Les produits relatifs aux biens et services facturés et déclarés dans les formulaires n° 3310-CA3-SD et en comptabilité en compte créditeurs divers Bellova par la SAGEB, pour lesquels la TVA est devenue exigible au niveau de la SAGEB au plus tard le 30 septembre 2024, et dont l'exécution de la prestation ou la livraison s'est déroulée dans le cadre de l'exploitation du Nouveau Contrat de Concession, sont transférés dans le cadre de la Balance des Paiements avec une facturation soumise à TVA..

Les produits relatifs aux biens et services encaissés par la SAGEB au nom et pour le compte de BELLOVA, et dont les encaissements ont été réalisés sur les comptes bancaires domiciliés à la Caisse d'Epargne postérieurement au 30 septembre 2024, enregistrés en compte de tiers et pour lesquels la TVA est devenue exigible au niveau de BELLOVA, ont fait l'objet d'une reddition de comptes et sont transférés à BELLOVA, toutes taxes comprises. La collecte et la déclaration de la TVA correspondante (*via* le formulaire CA3) sont de la responsabilité de BELLOVA.

Les frais supportés par la SAGEB au titre de l'exploitation du réseau par BELLOVA ont été refacturés à cette dernière avec application de la TVA au taux en vigueur applicable à la nature de la prestation concernée. Dans les faits, ces montants correspondent aux encaissements et décaissements croisés (avant et après le 31.12.2024) de la balance des paiements exprimés en valeur TTC (Annexe 1).

ARTICLE 2 ENGAGEMENTS, DETTES ET CREANCES SALARIALES

2.1 Obligation de reprise du personnel

Tous les salariés de la SAGEB au 30 septembre 2024 ont été transférés à BELLOVA en application des dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail et de l'article III.15 du Contrat de Concession.

Après accord entre les sociétés SAGEB et BELLOVA, tous les salariés de la société Transports Paris Beauvais (société par actions simplifiée dont le siège social est situé à Aéroport de Beauvais, 60000 Tillé, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 480 026 434 - « *TPB* »), filiale de la SAGEB, sont restés salariés de cette société lors de la conclusion, le 12 février 2025, du contrat de cession de titres par lequel la SAGEB a cédé tout le capital social de TPB à BELLOVA en contrepartie du versement d'un prix de cession.

Ces salariés n'entrent pas dans le champ des dispositions prévues par l'article L1224-1 du Code du travail.

Concernant le personnel transféré, BELLOVA atteste que les documents suivants lui ont été remis :

- La convention collective ainsi que tous les accords locaux, usages applicables au Personnel Transféré et récépissés de leur transmission à la DIRRECTE, le cas échéant (Règlement intérieur, chartes internes en vigueur, utilisation vidéosurveillance, vidéoprotection, informatique, ...) ;
- Les contrats et avenants au contrat de travail du Personnel Transféré ;
- Toutes les pièces du dossier individuel de chaque salarié du Personnel Transféré ; pièce d'identité et, permis de conduire, attestation de carte vitale (sous réserve de l'accord du salarié concerné) ;
- Les Fiches d'aptitude médicale en cours délivrées par la Médecine du Travail ;
- Les attestations de formation ;
- La liste des représentants du Personnel Transféré disposant de mandats électifs ou désignatifs, le nombre et la répartition des CSE, le cas échéant ;
- La liste des salariés ayant fait l'objet d'une rupture de contrat connue en 2024, ainsi que les montants des soldes de tous comptes versés ou à verser ;
- La liste à jour des arrêts maladie classique ou suite à accident de trajet ou de travail, ou encore en arrêt pour maladie professionnelle, sous couvert du secret médical, maternité, paternité, mi-temps thérapeutique en cours indiquant le suivi des arrêts, le nombre de jours d'indemnisation restant et le nombre de jours utilisés ;
- La liste des salariés absents pour congé parental, autres absences avec les dates de début et de fin d'absence ainsi que le motif d'absence. En présence d'un congé individuel de formation (CIF), la date de retour et le pourcentage de prise en charge de rémunération du FONGECIF sont indiqués ;
- La liste des salariés en CDD en cours (motifs du CDD, date de début de contrat, date de premier renouvellement éventuel) et la base de calcul pour l'indemnité de précarité au 30 septembre 2024 ;
- La liste des intérimaires (motif de l'intérim, date de début de contrat, date de fin de contrat, date et motif des précédentes périodes si renouvellement) ;
- La liste des salariés à temps partiels et modalités du temps partiel ;
- Liste des salariés à date comprenant notamment le nom, le prénom, l'âge, l'ancienneté dans l'entreprise, le niveau de qualification professionnelle, l'échelon de qualification occupé au sein de la structure d'accueil, le type de contrat de travail, l'intitulé du poste, l'encadrement éventuel, le degré

d'affectation (en pourcentage) à l'exécution de l'exploitation aéroportuaire, la convention collective ou statut applicable, le montant total de la rémunération pour l'année civile 2023 (primes et charges comprises), le journal de paie, le détail de la rémunération (salaire de base, avantages, intéressement) l'existence éventuelle dans le contrat de travail, dans la convention ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant faire obstacle au transfert de l'intéressé à un autre exploitant ; le descriptif des postes pour chaque salarié (fiches de poste si possible) ;

- La liste des contrats de mutuelle et prévoyance, et les tarifs associés ;
- La description du système de paie utilisé (Logiciel, Paramétrage, etc...) ;
- Les contentieux ou précontentieux en cours sur le volet droit social et droit des salariés de la sécurité sociale ;
- Le suivi daté de la réalisation des entretiens professionnels et des bilans à 2 ans ;
- La liste des formations réalisées par les collaborateurs et celles planifiées ou autorisées sur 2024 ;
- L'état et les dossiers des saisies arrêts sur salaires et pensions alimentaires concernant le Personnel Transféré ;
- Les états individuels des soldes de congés payés à la date du 30 septembre 2024.

2.2 Transfert des engagements, dettes et créances liées au personnel

La SAGEB a procédé à l'arrêt de ses comptes liés aux engagements, dettes et créances liés au Personnel Transféré ainsi qu'au règlement des éventuels acomptes au crédit du personnel, afin de définir :

- Les dettes et créances salariales (notamment arriérés de salaires, primes, indemnités de congés payés, etc.) qui lui incombent au titre de l'exploitation jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- Les éventuels prêts, avances ou acomptes effectués au bénéfice du Personnel Transféré dans les droits desquels BELLOVA a subrogé la SAGEB ;
- Les droits acquis au titre de l'épargne salariale au titre de 2024. La SAGEB fait son affaire des frais de gestion et des droits acquis jusqu'au 30 septembre 2024 inclus ;
- Les cotisations sociales dues au titre de l'exploitation jusqu'au 30 septembre 2024 à l'URSSAF, à l'UNEDIC, aux Caisses de prévoyance (retraite, mutuelle) et autres éléments constituant la fiche de paie (pour les parts salariales et patronales) ;
- Les déclarations sociales et parafiscales jusqu'au 30 septembre 2024 ;
- Les engagements, dettes et créances sociales nés à compter du 1er octobre 2024 inclus sont à la charge de BELLOVA.
- Les créances de temps dues aux salariés, au titre de l'exploitation valorisées en date du 30 septembre 2024, comme les congés payés, et récupérations ont été transférées avec un état des provisions.
- La trésorerie afférente aux provisions sociales inscrites à la balance des paiements (Annexe 1) de la Concession.
- Les congés acquis avant le 1er juin 2024 et non pris au 30 septembre 2024 seront transférés avec les provisions à BELLOVA.
- Les provisions au titre du compte épargne temps (CET) et du 13^e mois seront transférées.

BELLOVA a repris les provisions sociales et dettes sociales listées ci-dessous et qui ont été intégrées au passif du bilan d'ouverture de BELLOVA :

- Les éléments variables de la rémunération du Personnel Transféré ;
- Les primes annuelles du Personnel Transféré ;
- L'intéressement au titre de l'exercice 2024 ;
- La provision sur les congés payés/RTT ;

Il est entendu qu'il existe un CET, dont le contrat a été transféré à BELLOVA.

La SAGEB a réglé auprès des organismes de formation et des entreprises de travail temporaire, les factures et engagements correspondant à des dépenses engagées jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

BELLOVA a analysé au cas par cas la situation des agents ayant été autorisés à suivre une formation avant le 30 septembre 2024 inclus ou ayant entamé une formation se terminant après le 30 septembre 2024 et fait son affaire, sous son entière responsabilité, de toute décision de poursuite ou non desdites sessions de formation en fonction de son propre programme dans le cadre du Nouveau Contrat de Concession.

BELLOVA a pris à sa charge au *pro rata temporis* les coûts correspondants aux jours de formation à partir du 1^{er} octobre 2024, des salariés dont il autorise la poursuite des formations engagées avant le 30 septembre 2024.

La SAGEB a acquitté les notes de frais correspondant à des dépenses antérieures au 30 septembre 2024 inclus.

Concernant le cas particulier des personnels en CDD recrutés en 2024 et dont la date de fin de contrat se termine au plus tard le 30 septembre 2024, la prime de précarité a été payée par la SAGEB.

La prime de précarité des CDD finissant après le 30 septembre 2024 a été prise en charge au *pro rata temporis* par la SAGEB et BELLOVA.

2.3 Autres dettes et créances

La SAGEB fait son affaire personnelle et prend en charge tout autre engagement, dette ou créance sociale (vis-à-vis de créanciers autres que les salariés) né jusqu'au 30 septembre 2024 inclus.

Concernant les éventuelles réclamations des salariés sur des congés en période de maladie non professionnelle, BELLOVA gérera les réclamations relatives aux salariés transférés et en assumera le coût ; à ce titre la SAGEB a transféré pour solde de tout compte à BELLOVA la provision estimée inscrite dans ses comptes pour la valeur de trente-cinq mille deux cent soixante-dix-huit euros et quarante-six centimes (35.278,46 €) incluant les charges patronales associées. Si un salarié transféré engage une action contre son ancien employeur, la SAGEB en informera sans délai BELLOVA qui se chargera de régler les sommes dues au salarié. A défaut la SAGEB sera créancière à l'égard de BELLOVA des sommes qu'elle aura réglées au dit salarié.

La SAGEB conserve à sa charge la gestion et le coût des éventuelles réclamations des salariés qui ont quitté l'entreprise avant le 1^{er} octobre 2024.

La SAGEB a réglé à BELLOVA dans la balance des paiements (Annexe 1) l'indemnité de fin de carrière de M. PEIFFER.

2.4 Informations des salariés et des organismes

A la date de signature des présentes, la SAGEB a :

- Informé la Médecine du travail et l'Inspection du travail, de la continuité des contrats de travail du personnel transféré à BELLOVA ; une copie de ces courriers a été communiquée à BELLOVA ;
- Informé les bénéficiaires des avis à tiers détenteur et saisies arrêts du changement d'employeur au 1^{er} octobre 2024.
- Résilié le Plan d'Epargne Entreprise (PEE) géré par le CABP avec pour date d'effet le 1^{er} décembre 2025, date à laquelle le PEE a été transféré par le CAPB vers le PEE de BELLOVA, géré également par le CABP.

ARTICLE 3 MODALITES DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET INFORMATIONS

La SAGEB a transmis à BELLOVA les informations et documents en sa possession nécessaires à l'obtention du certificat de sécurité aéroportuaire.

Les préposés ou prestataires de BELLOVA ont pu procéder avant le 1er octobre 2024 à tous les diagnostics techniques nécessaires à la détermination de l'état des biens et des équipements, ainsi que de leur fonctionnement. Ils ont pu effectuer tout contrôle ou sondage non destructif ou avec remise en état afin de permettre la continuité de l'exploitation, et poser toute instrumentation nécessaire à cette fin.

Il est convenu entre les Parties que tout élément, toute donnée, tout fait, toute circonstance, de quelque nature que ce soit, découvert par BELLOVA ou le SMABT lors de ces visites ne pourra servir ni à BELLOVA, ni au SMABT à porter toute réclamation ou engager toute action contre la SAGEB.

La SAGEB a remis gratuitement ou mis à disposition de BELLOVA l'ensemble des informations, données et documents nécessaires à la bonne continuité de la Concession, et notamment :

- Les dossiers de demande et autorisations administratives en cours de validité ;
- La liste des travaux (en cours et réalisés) : maintenance et petits investissements, réhabilitation et investissements ;
- Le rapport de maintenance des ouvrages ;
- Le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) ;
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- Les études et plans des ouvrages et bâtiments ;
- Les diagnostics techniques et environnementaux ;
- Le rapport du bureau de contrôle et rapports de levées de réserves des observations du bureau de contrôle ;
- Le constat des risques d'exposition au Plomb ;
- L'état des installations intérieures électrique (diagnostic « électricité ») ;
- L'état des risques et pollutions (ERP) : risques naturels, miniers, technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués, nuisances sonores ;
- La liste des sinistres ;
- La liste des précontentieux et contentieux en cours, étant entendu que la SAGEB supportera les charges résultant de contentieux nés avant la date de reprise de l'exploitation de l'aéroport ou dont le fait générateur est antérieur à cette date, et bénéficiera de l'intégralité des éventuelles sommes, indemnités de quelque nature que ce soit acquises au titre desdits contentieux.

ARTICLE 4 ELECTIONS DE DOMICILE

Conformément aux dispositions du protocole d'accord intermédiaire du 7 février 2025, il est précisé que BELLOVA a donné à SAGEB une autorisation d'occupation temporaire (AOT) à titre gratuit pour un bureau et une place de parking P2 à partir du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 ASSISTANCE APPORTEE PAR BELLOVA A LA SAGEB

BELLOVA s'engage à mettre à disposition les moyens raisonnablement nécessaires, pour assister la SAGEB dans l'accomplissement des opérations et déclarations suivantes :

- Saisie comptable et tenue de la comptabilité jusqu'au 31 décembre 2024 à l'exception de toute mission de pilotage financier des éléments comptables ;

- Réponse aux sollicitations des salariés concernant les exercices antérieurs au 1^{er} octobre 2024 ;
- Etablissement du rapport annuel 2024 en application du calendrier des tâches communiqué par la SAGEB ;
- Déclaration des informations liées aux déclarations annuelles de l'exercice 2024 (taxe apprentissage, travailleurs handicapés, *reporting* social, etc.) ;
- Émission des factures de septembre 2024 ;
- Réalisation des déclarations fiscales et sociales au titre du dernier trimestre 2024, à l'exception de la déclaration de liasse fiscale 2024 ;
- Clôture des comptes annuels 2024 en application du calendrier des tâches et des process budgétaires communiqués par la SAGEB avec émission du fichier des écritures comptables (FEC) ;
- Suivi des recouvrements d'ordre et pour compte des sommes dues au titre des exercices antérieurs (créances et recouvrement) ;
- Tenue, suivi et justification de la balance des paiements (Annexe 1). Ces éléments ont été communiqués régulièrement à la SAGEB, en formats numérique, et ont fait l'objet d'ajustements agréés par les parties pour aboutir à une balance des paiements définitive (cf art 9)
- .
- Constitution des archives.

À compter du 1^{er} octobre 2024, afin de permettre à la SAGEB d'effectuer les opérations et déclarations visées ci-dessus, BELLOVA s'engage à autoriser, dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire et après préavis raisonnable, la visite ponctuelle dans les locaux administratifs de l'entreprise de représentants désignés de la SAGEB. La SAGEB s'engage à ce que le personnel concerné observe des règles strictes de discrétion et ne perturbe pas les activités d'exploitation. BELLOVA s'engage dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour la bonne exécution de la finalisation des opérations de la SAGEB, à autoriser la visite ponctuelle de représentants désignés dans les locaux administratifs de BELLOVA.

BELLOVA s'engage à transmettre à la SAGEB tout courrier qui lui est adressé mais réceptionné par le Nouveau Délégué.

ARTICLE 6 REPARTITION DES RECETTES CONCERNANT LES EXERCICES 2024 ET 2025

6.1 Principe de reversement de recettes

La SAGEB s'engage à reverser à BELLOVA toutes recettes (redevances aéroportuaires, recettes AOT, taxes, etc.) qu'elle percevrait pour le compte de BELLOVA antérieurement et postérieurement au transfert d'activité et relatives à l'exploitation de la Concession à compter du 1^{er} octobre 2024 et ce conformément au premier alinéa de l'article 13 du Protocole d'accord Intermédiaire du 7 février 2025.

Le reversement des recettes encaissées par la SAGEB et listées dans la balance des paiements est réglé avec le solde de la balance des paiements. (Annexe 1).

Inversement, BELLOVA s'engage à reverser à la SAGEB toutes recettes qu'elle percevrait pour le compte de la SAGEB postérieurement au transfert d'activité et relative à l'exploitation de la Concession antérieure au 1^{er} octobre 2024 et ce conformément au premier alinéa de l'article 13 du Protocole d'accord Intermédiaire du 7 février 2025.

Le reversement des recettes encaissées par BELLOVA et listées dans la balance des paiements est réglé avec le solde de la balance des paiements.

L'état détaillé des répartitions de recettes est intégré dans la balance des paiements (Annexe 1) entre la SAGEB et BELLOVA. Sont précisés en particulier, mais sans viser à l'exhaustivité, certains cas de figure dans les articles suivants.

Nonobstant le transfert des AOT, dans l'hypothèse où les occupants continueraient de verser des redevances d'occupation à la SAGEB ou au Concédant au-delà de la date d'entrée en vigueur effective du Nouveau Contrat de concession, la SAGEB ou le SMABT rétrocèdera les redevances à BELLOVA dans les meilleurs délais.

Les régularisations de charge relatives aux AOT, calculées annuellement, ont été arrêtées à 406.791,83 € TTC pour les 9 mois d'exploitation de la SAGEB, selon une répartition *pro rata temporis* entre SAGEB et BELLOVA. Ce solde est inséré à la balance des paiements.

Les dispositions de l'article 13 relatif au lissage aux incitatifs des compagnies aériennes et des redevances commerciales de fin d'année prévoient leur reversement HT. En effet, les produits aéronautiques étant considérés comme de l'export la TVA n'est pas applicable. En conséquence, le montant de 95.000€ prévu à l'article 13 précité est Hors Taxes.

Le reversement des recettes (redevances aéroportuaires, recettes AOT, taxes, etc.) est effectué conformément à l'Article 1.

6.2 Chèques et virements

Tout chèque qui serait établi à l'ordre de la SAGEB et tout virement qui serait fait au bénéfice de la SAGEB et constituant des recettes relatives à la période postérieure au 30 septembre 2024, sera encaissé par la SAGEB qui s'engage à reverser les sommes correspondantes à BELLOVA dans le cadre de la balance des paiements.

La SAGEB s'engage à informer les clients du changement de concessionnaire et transmettre les coordonnées de BELLOVA.

Les fonds de caisse existants à l'échéance de la Concession, soit le 30 septembre 2024 à minuit, ont fait l'objet d'un inventaire physique contradictoire réalisé par la SAGEB et BELLOVA.

Une fois les différents procès-verbaux visés par la SAGEB et BELLOVA, les sommes en excédent des fonds de caisse au 30 septembre 2024 sont remises sur les comptes bancaires de la SAGEB, et les fonds de caisse laissés dans les caisses et leur valeur seront inclus dans la balance des paiements à la charge de BELLOVA. Le reversement des recettes ci-dessus sera effectué conformément à l'Article 1.

Article 7 CAS PARTICULIER DE LA TAXE DE SURETE ET SECURITE ET DE LA TAXE SUR LES NUISANCES SONORES AEROPORTUAIRES

7.1 Taxe pour la Sûreté et la Sécurité (T2S)

L'exploitant de l'aéroport étant le seul à pouvoir bénéficier du remboursement des coûts éligibles à la T2S, il est convenu entre les Parties que BELLOVA verse à la SAGEB le montant de la valeur nette comptable des investissements régalien qui lui sont transférés sous déduction – en cas de transfert effectif du prêt à BELLOVA - du capital restant dû d'un montant de 7.654.522,73 € au 31 mars 2025 (SAGEB ayant pris en charge les échéances de remboursement jusqu'à cette date) de l'emprunt contracté pour le financement d'une partie de ces investissements (EDS standard 3). A compter du 1^{er} avril 2025, BELLOVA a remboursé lesdites échéances à la SAGEB.

L'emprunt susmentionné a ainsi fait l'objet d'un avenant de transfert à effet du 5 octobre 2024 signé par BELLOVA, SAGEB et le SMABT le 07 août 2025.

La SAGEB a transmis à la Direction Générale de l'Aviation Civile un bilan du financement des biens de retour régaliens. Ledit bilan fait clairement apparaître le coût supporté par BELLOVA en application des présentes.

Les flux associés sont intégrés dans la Balance des paiements.

7.2 Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes (TNSA)

Par une convention d'avance conclue le 13 décembre 2013 et son avenant n°1 conclu le 12 février 2016 (ci-après la « **Convention d'avance** »), une avance remboursable totale de 3.000.000 € a été accordée par le SMABT à la SAGEB afin de pallier le décalage de trésorerie du versement de la taxe sur les nuisances sonores aériennes par l'État. BELLOVA sera subrogé à la SAGEB au titre de l'exécution de la Convention d'avance.

L'avenant n° 1 du 12 février 2016 à la Convention d'avance précise que le solde non remboursé au terme du Contrat de concession est transféré à BELLOVA qui se substitue donc à la SAGEB pour poursuivre le remboursement de l'avance selon les modalités prévues, en fonction de la perception de la TNSA. Le solde de l'avance du SMABT au 30 septembre 2024 s'élève à **1 969.219,89 €**.

Le poste de créances SAGEB relatif à la TNSA constitué des recettes de TNSA et des dossiers de demande d'aide à l'insonorisation, arrêtés au 30 septembre 2024, est transféré à BELLOVA pour un montant de **-1.508.743,82 €**.

Ces sommes sont intégrées à la balance des paiements.

Le présent article constitue l'avenant n° 2 à la Convention d'avance entre le SMABT et la SAGEB instituant un transfert des droits et obligations découlant de ladite Convention de la SAGEB vers BELLOVA.

ARTICLE 8 LITIGES

Sous réserve du dernier alinéa du présent article, l'ensemble des litiges, dossiers contentieux en cours au 30 septembre 2024 inclus, ou qui naîtraient postérieurement à cette date mais ayant pour origine une contestation ou un fait générateur antérieur à cette date, restent gérés et pris en charge par la SAGEB dans la limite de l'avant dernier alinéa de l'article 13 Protocole d'accord intermédiaire du 7 février 2025 pour les compagnies aériennes.

La SAGEB notifiera dans les meilleurs délais à BELLOVA toute information dont elle dispose concernant des éventuels recours ou décision dont les délais de recours n'ont pas été purgés à la date d'entrée en vigueur effective du Nouveau Contrat de concession.

BELLOVA s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre à la SAGEB d'accéder aux informations et documents (comme les dossiers du personnel) se rapportant à son exploitation, et lui permettant, le cas échéant, de se défendre dans toute procédure qui lui serait intentée.

La SAGEB a informé BELLOVA des procédures précontentieuses ou contentieuses initiées par elle et qui pourraient d'un commun accord lui être transférées dans l'intérêt du service concédé.

La responsabilité de la SAGEB et celle de BELLOVA ne sauraient être recherchées pour ce qui relève des conséquences qui résulteraient des choix faits par le Concédant en matière fiscale, notamment pour ce qui concerne le régime applicable des impôts directs locaux ainsi qu'en matière sociale. A cet égard, le SMABT garantit la SAGEB et BELLOVA contre toute conséquence, y compris financière de l'ensemble des éventuels litiges ou contentieux à cet égard.

Il est convenu entre les Parties que, par exception à ce qui précède, BELLOVA gère et prend en charge les éventuels contentieux sociaux et leurs conséquences s'agissant de l'application des dispositions de la loi n° 2024-364 du 22

avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit social et en matière agricole.

BELLOVA renonce définitivement, fermement et irrévocablement à toute réclamation, action, indemnité sous toute forme que ce soit, à ce titre, à l'encontre de la SAGEB. En contrepartie de cette renonciation, la SAGEB versera à BELLOVA, dans la balance des paiements (Annexe 1), la somme forfaitaire et définitive de 35.278,46 €.

ARTICLE 9 BALANCE DES PAIEMENTS DEDIEE A L'ENSEMBLE DES POSTES FINANCIERS

La SAGEB et BELLOVA ont tenu une balance des paiements des éléments prévus par le présent Protocole Tripartite à régler respectivement par SAGEB et BELLOVA. L'état final de la balance des paiements en date de 13 mai 2026 figure en Annexe 1 du présent protocole, sans préjudice des autres éléments qui pourraient être traités en dehors du présent protocole.

Deux premiers règlements ont été effectués par la SAGEB à BELLOVA, les 12 et 13 novembre 2025, respectivement pour 1.039.855€ (solde T2S sous déduction du transfert à BELLOVA des 3 avances AFT Covid) et pour 3.000.000€). Le solde de 1.295.700,29€ sera réglé dans les 5 jours ouvrés de la signature du présent protocole complémentaire définitif du 7 février 2025.

Cette balance des paiements est arrêtée de manière définitive pour les seuls éléments qu'elle couvre au titre du présent Protocole ; si la SAGEB et inversement BELLOVA continuent au delà de la date des présentes à encaisser des sommes au titre des périodes d'exploitation leur incombant, elles s'engagent à se reverser sans délai les sommes.

La balance définitive a été transmise au SMABT avec les différentes pièces.

ARTICLE 10 APPLICATION ET DUREE DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent Protocole s'impose aux Parties, pour les stipulations qui les concernent, jusqu'au solde définitif des éléments qui le constituent.

Les conditions d'exécution du Protocole font l'objet d'un suivi régulier par les Parties, et chaque réalisation de ces éléments pourra donner lieu à des validations tripartites pour l'élément concerné.

Les Parties s'engagent à coopérer de bonne foi de manière à assurer la transition dans les meilleures conditions et dans le respect de la continuité du service public.

Dans les rapports entre le SMABT et BELLOVA, les stipulations du présent Protocole s'entendent sans préjudice des stipulations de la Nouvelle Concession. En cas de contradiction entre les stipulations du Protocole et celles de la Nouvelle Concession, les stipulations de cette dernière prévalent dans les rapports entre le SMABT et BELLOVA.

Le Protocole entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et prend fin à la date du solde définitif des éléments qui le constituent.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITE

Toute information – quelle que soit sa forme – ayant trait directement ou indirectement au Protocole a un caractère confidentiel et ne peut en principe être divulguée à un tiers. Sont en particulier soumis à cette obligation de confidentialité tous les courriers (y compris électroniques), communications, informations et documents

échangés par les Parties dans le cadre de la négociation et de l'exécution du Protocole ainsi que le Protocole lui-même.

Par exception, l'obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- Aux actionnaires de BELLOVA, de la SAGEB et au SMABT ;
- À toute communication aux commissaires aux comptes, aux conseils (juridiques ou autre) et aux autorités de surveillance/tutelle des Parties, ou des actionnaires de BELLOVA et de la SAGEB ;
- À toute communication aux créanciers financiers participant à la mise en place du financement du projet au titre du Nouveau Contrat de Concession et à leurs conseils externes ;
- Lorsque la loi ou la réglementation applicable ou une décision juridictionnelle requiert la divulgation des informations mentionnées ci-dessus.

Avant toute communication ou divulgation à des tiers autres que ceux-visés ci-dessus, les Parties s'engagent à se concerter.

Fait en trois exemplaires originaux,

À Beauvais

Pour le **SMABT**

Pour la **SAGEB**

Pour **BELLOVA**

Lionel CHISS

Anthony MARTIN

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Balance des paiements version du 16 septembre 2025, arrêtée le 13 mai 2026 :

P = montant provisoire		Balance des paiements		I. Flux Opérationnels				Balance des paiements		Ref justif	Justificatifs	Validation Bellova	Validation SAGEB
Comptes	Libellé	Nature	Montant	P ou D	TTC ou HT	Facturable		A payer par SAGEB	A payer par BELLOVA				
			Total :					8 559 404,66	2 075 379,71	6 475 064,95			
			Total définitif					8 550 404,66	1 932 702,24				
			Total provisoire	-				0,00	142 637,47				
		Montants définitifs =>	Total définitif					8 550 404,66	1 932 702,24				
		Montants provisoires =>	Total provisoire	-				0,00	142 637,47				
151300	Provision risque	Provision pour risque supplémentaire: u/ CP acquis pendant arrêt maladie longue durée (jurisprudence septembre 2023)	35 278,46	D	HT	N		35 278,46		1.1	Point 2.3 accord tripartite	X	X
151300	Provision risque	Provision risque	349 911,37	D	HT	N		349 911,37		1.2	Calcul de la provision / bulletin paie mars Michel	X	X
158000	Provision MDT	Médailles du travail	18 226,00	D	HT	N		18 226,00		1.3	Rapport actuair 2023 + extrait GL 158	X	X
165000	Dépôts reçus	Dépôts reçus des clients	49 654,93	D	HT	N		49 654,93		1.4	Extrait de compte 165000	X	X
	Immobilisations incorporelles	Marques, noms de domaine créés par SAGEB	0,00	D		N						X	X
275000	Dépôts versés	Cautions versés aux fournisseurs: GTP Conseil	6 000,00	D	HT	N		6 000,00		2.1	Extrait de compte	X	X
275000	Dépôts versés	Cautions versés aux fournisseurs: Quadient	1 000,00	D	HT	N		1 000,00		2.1	Extrait de compte	X	X
275000	Dépôts versés	Cautions versés aux fournisseurs: Regus	1 940,40	D	HT	N		1 940,40		2.1	Extrait de compte	X	X
3000xx	Stocks	Divers stocks	460 863,25	D	HT	N		460 863,25		3.1	Annexer la liste des articles sans valorisation	X	X
3000xx	Stocks	Accord réévaluation des stocks	245 000,00	D	HT	N		245 000,00		3.1	Annexer la liste des articles sans valorisation	X	X
404000	Fournisseurs immo retenue garantie	Retenue de garantie sur l'extension T1	79 156,07	D	HT	N		79 156,07		4.0.1	Annexer les factures de RG. Envoi du justificatif des paiements de solde à SAGE	X	X
409000	Avance fournisseurs- Expositum	Avance sur un salon 2025	3 027,90	D	HT	N		3 027,90		4.0.2	Annexer le bordereau de paiement	X	X
409000	Avance fournisseurs- Marisol	Avance liée aux travaux T1	2 499,40	D	HT	N		2 499,40		4.0.3	Annexer les factures + extrait de compte	X	X
409000	Avance fournisseurs- CMB	Avance liée aux travaux T1	11 296,85	D	HT	N		11 296,85		4.0.4	Annexer les factures + extrait de compte	X	X
409000	Avance fournisseurs- OCEM	Avance liée aux travaux T1	18 832,50	D	HT	N		18 832,50		4.0.5	Annexer extrait de compte	X	X
C30003	Clients - A/C Beauvais Tillé		740,69	D	TTC	O		740,69		4.1.1	Annexer les factures	X	X
C300615	Clients - Locavion		1 548,02	D	TTC	O		1 548,02		4.1.2	Annexer les factures	X	X
418100	Charges communes T1 et T2	Facturation à faire en N+1	406 791,83	D	TTC	O		406 791,83		4.1.3	Annexer les factures	X	X
419000	Avances et acomptes clients	Avances clients	3 259,19	D	HT	N		3 259,19		4.1.4	Annexer l'extrait de compte	X	X
425000	Avances	Avances sur salaires	950,00	D	HT	N		950,00		4.2.1	Annexer l'extrait de compte	X	X
425000	Avances 13eme mois	Avances sur le 13eme mois versé en novembre	8 820,00	D	HT	N		8 820,00		4.2.2	Annexer l'extrait de compte	X	X
428000	Provision CP	CP restants à prendre	937 650,59	D	HT	N		937 650,59		4.2.3	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428000	Provision RTT Non pris	RTT restants à prendre	85 856,11	D	HT	N		85 856,11		4.2.4	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428200	PROV CET	Provision sur CP/RTT glisés sur Compte epargne temes	204 620,42	D	HT	N		204 620,42		4.2.5	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428000	Provisions salariales	Excédent bagages	19 363,31	D	HT	N		19 363,31		4.2.6	Tableau des primes versées en janvier (9/12 SAGEB + 3/12 Bellova)	X	X
428000	Provisions salariales	Rémunérations variables directeurs	66 336,00	D	HT	N		66 336,00		4.2.7	Mail DRIH pour le montant total des primes 2024 (9/12 SAGEB- 3/12 Bellova)	X	X
428000	Provisions salariales	Prime assiduité non cadres	42 352,00	D	HT	N		42 352,00		4.2.8	Annexer mail RH	X	X
428000	Provisions salariales	Prime performance cadres	20 986,25	D	HT	N		20 986,25		4.2.9	Annexer mail RH	X	X
428000	Provisions salariales	Prime assiduité cadres	13 202,47	D	HT	N		13 202,47		4.2.8	Annexer mail RH	X	X
428000	Provisions salariales	Provisions paniers et servitudes	66 625,50	D	HT	N		66 625,50		4.2.11	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428000	Provisions salariales	Provisions heures variables	34 773,85	D	HT	N		34 773,85		4.2.12	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428000	Provisions salariales	Provision heures sup	20 559,55	D	HT	N		20 559,55		4.2.13	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428000	Provisions salariales	Primes préca CDD	4 241,08	D	HT	N		4 241,08		4.2.14	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428000	Provisions salariales	Heures sup à récupérer	4 842,15	D	HT	N		4 842,15		4.2.15	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428000	Provisions salariales	Primes + charges patronales	2 250,00	D	HT	N		2 250,00		4.2.16	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428000	Provision infirmesement	Accord infirmesement salarial	70 203,19	D	HT	N		70 203,19		4.2.17	Mail DRIH pour chiffrage de l'infirmesement	X	X
428000	Provision 13eme mois	Provision 13eme mois versé en novembre	707 225,88	D	HT	N		707 225,88		4.2.18	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428000	Charges sociales sur prov CP	Charges sociales sur CP restants à prendre	440 695,77	D	HT	N		440 695,77		4.2.3	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428000	Charges sociales sur prov CP	Charges sociales sur RTT restants à prendre	40 352,37	D	HT	N		40 352,37		4.2.4	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
428200	Provision CET	Charges sociales sur CET	107 310,23	D	HT	N		107 310,23		4.2.5	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
438000	Autres charges sociales à payer	Charges sociales sur excédent bagages	9 681,66	D	HT	N		9 681,66		4.2.6	Taux charges 50 % des primes excédent bagages	X	X
438000	Autres charges sociales à payer	Charges sociales sur rémunérations variables directeurs	33 167,97	D	HT	N		33 167,97		4.2.7	Taux charges 50 % des rémunérations variables	X	X
438000	Autres charges sociales à payer	Charges sociales sur prime assiduité non cadres	21 362,50	D	HT	N		21 362,50		4.2.8	Taux charges 50% des primes assiduité non cadres	X	X
438000	Autres charges sociales à payer	Charges sociales sur prime performant cadres	10 498,13	D	HT	N		10 498,13		4.2.9	Taux charges 50% des primes performant cadres	X	X
438000	Autres charges sociales à payer	Charges sociales sur prime assiduité cadres	6 601,11	D	HT	N		6 601,11		4.2.8	Taux charges 50% des primes assiduité cadres	X	X
438000	Autres charges sociales à payer	Charges sociales sur provision heures variables	16 343,71	D	HT	N		16 343,71		4.2.12	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
438000	Autres charges sociales à payer	Charges sociales sur heures sup	9 682,99	D	HT	N		9 682,99		4.2.13	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
438000	Autres charges sociales à payer	Charges sociales sur primes préca CDD	1 993,31	D	HT	N		1 993,31		4.2.14	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
438000	Autres charges sociales à payer	Charges sociales sur heures sup à récupérer	2 275,81	D	HT	N		2 275,81		4.2.15	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
438000	Autres charges sociales à payer	Charges sociales CSE sur 13e mois	8 769,60	D	HT	N		8 769,60	54 133,00	4.2.18	1.24 % de la provision 13ème mois	X	X
438000	Tickets restos	Provision tickets restos restants à verser	7 394,08	D	HT	N		7 394,08		4.2.19	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
438011	Provision forfait social	Forfait social	14 040,64	D	HT	N		14 040,64		4.2.17	Forfait social à 20% de l'indemnisement	X	X
438640	Charges sociales sur prov 13e mois	Charges sociales sur 13e mois	332 396,18	D	HT	N		332 396,18		4.2.18	Annexer les tableaux RH anonymisés	X	X
438710	Indemnités USS	Indemnités perçues de la CPAM/mais non repris en paies	10 425,89	D	HT	N		10 425,89		4.3.1	Annexer les bordereaux USS perçus	X	X
438720	Indemnités prévoyance	Indemnités perçues de la prévoyance mais non repris en paies	-	D	HT	N		-		4.3.1		X	X
447330	CFE		70 596,50	D	HT	N		70 596,50		4.4.1	Annexer l'avis CFE, 9/12 SAGEB - 3/12 Bellova	X	X
467200	Ventes billets bus	Cut off des ventes de bus - commissions	96 270,90	D	TTC	O		96 270,90		4.6.1	Annexer le protocole Tripartite intermédiaire	X	X
467200	Ventes parking	Cut off des ventes de parking - commissions	579 176,40	D	TTC	O		579 176,40		4.6.1	Annexer le protocole Tripartite intermédiaire	X	X
468000	Billets loterie Noël		1 200,00	D	HT	N		1 200,00		4.6.2	Annexer justificatif des commerciaux	X	X
468000	Billet loterie extérieure		6 300,00	D	HT	N		6 300,00		4.6.3	Annexer justificatif des commerciaux	X	X
468000	TF 2024	Taxe foncière	91 366,25	D	HT	N		91 366,25		4.6.3	Bordereau de taxe foncière à annexer: 9/12 SAGEB - 3/12 Bellova	X	X
468000	CCA	Charges constatées d'avance arrêtées au 31/12/24	520 768,22	D	TTC	O		520 768,22		4.8.1	Tableau des CCA + Factures correspondantes à annexer	X	X
531101	Caisse	Fonds de caisse compta	3 465,94	D	HT	N		3 465,94		5.3.1	Etat de caisse signé à annexer	X	X
531103	Caisse Bus Beauvais	Fonds de caisse Bus Beauvais	16 000,00	D	HT	N		16 000,00		5.3.2	Etat de caisse signé à annexer	X	X
531104	Caisse Parking	Fonds de caisse Parking	4 403,90	D	HT	N		4 403,90		5.3.3	Etat de caisse signé à annexer	X	X
531105	Caisse DAB Bus Beauvais	Fonds de caisse DAB Bus Beauvais	24 500,00	D	HT	N		24 500,00		5.3.4	Etat de caisse signé à annexer	X	X
531107	Caisse Desk	Fonds de caisse du Desk	3 740,00	D	HT	N		3 740,00		5.3.5	Etat de caisse signé à annexer	X	X
467200	Nego incentives Ryanair/Lagardere	Usage des incentives Ryanair/Facturés par palier dans l'exercice 2024 0%	95 000,00	D	HT	O		95 000,00		4.6.1	Annexer le protocole Tripartite intermédiaire	X	X
467300	-	Encaissements croisés SAGEB / Bellova au 31/12/24	3 866 039,34	D	TTC	O/N		3 866 039,34			Voir 2ème onglet	X	
467300	-	Encaissements croisés SAGEB / Bellova 2025	142 637,47	P	TTC	O/N			142 637,47		Voir 3ème onglet	X	X

II. Flux régaliens												
Comptes	Libellé	Nature	Montant	P ou D	TTC ou HT	Balance des paiements		Ref justif	Justificatifs	Validation Bellova	Validation SAGEB	
			Total :			A payer par SAGEB	A payer par BELLOVA					
		Montants définitifs =>	Total définitif			16 282 051,92	17 421 561,58	-1 139 509,66				
		Montants provisoires =>	Total provisoire			8 512 055,28	10 692 019,86	-2 179 364,66				
164008	Prêt ED53	Prêt ED53	8 048 474,26	D	HT	N	8 048 474,26		T.1	Annexer l'échéancier de prêt	X	X
164008	Prêt ED53 oct/nov/décembre	mensualités complémentaires	196 532,90	D	HT	N	196 532,90		T.1	Annexer l'échéancier de prêt	X	X
164008	Prêt ED53 janv/fév/mars	mensualités complémentaires	197 418,63	D	HT	N	197 418,63		T.1	Annexer l'échéancier de prêt	X	X
168840	Intérêts prêt ED53 oct/nov/décembre	mensualités complémentaires	25 863,04	D	HT	N	25 863,04		T.1	Annexer l'échéancier de prêt	X	X
168840	Intérêts prêt ED53 janv/fév/mars	mensualités complémentaires	35 037,90	D	HT	N	35 037,90		T.1	Annexer l'échéancier de prêt	X	X
168840	Intérêts courus	Intérêts courus sur les avances DGAC du 15 au 30/09/24	3 491,46	D	HT	N	3 491,46		T.2	Annexer les échéanciers DGAC	X	X
225	Immobilisations	VNC Immos Taxe	9 489 561,75	D	HT	N		9 489 561,75	T.3	Annexer tableau des Immos de la taxe	X	X
225	Immobilisations	VNC Immos Taxe Extension T1	748 805,64	D	HT	N		748 805,64	T.3	Annexer tableau des Immos de la taxe	X	X
467820	TNSA	Solde TNSA (emprunt - 467)	460 689,48	D	HT	N		460 689,48	T.4	Annexer le bilan TNSA 2024	X	X
487001	CCA Taxe	Avance remboursable DGAC1	3 543 531,43	P	HT	N	3 543 531,43		T.2	Annexer les échéanciers DGAC	X	X
487001	CCA Taxe	Avance remboursable DGAC2	2 184 616,29	P	HT	N	2 184 616,29		T.2	Annexer les échéanciers DGAC	X	X
487001	CCA Taxe	Avance remboursable DGAC3	2 041 249,00	P	HT	N	2 041 249,00		T.2	Annexer les échéanciers DGAC	X	X
	Bénéfice d'exploitation de la Taxe		6 729 541,72	P	HT	N		6 729 541,72		En attente de la validation de la DGAC		

III.Synthèse												
Comptes	Libellé	Nature	Montant	P ou D	TTC ou HT	Balance des paiements		Solde avant déduction des acomptes				
		A payer par SAGEB				A payer par BELLOVA						
			Total :			24 832 456,58	19 496 901,29	5 335 555,29	(a)			
		Montants définitifs =>	Total définitif	D		17 063 059,86	12 624 722,10					
		Montants provisoires =>	Total provisoire	P		7 769 396,72	6 872 179,19					